

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
Ministère de la cohésion des territoires et des  
relations avec les collectivités territoriales  
Ministère de la mer

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Service du pilotage des moyens et des  
réseaux ressources humaines  
Sous-direction du pilotage, de la performance  
et de la synthèse  
Bureau des politiques de rémunération

## **Note de gestion du 3 août 2021 relative à la prime de rendement des ouvriers des parcs et ateliers**

NOR : TREK2124227N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de la transition écologique (MTE)**  
**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
(MCTRCT)**  
**La ministre de la mer (MM)**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : montants de la prime de métier pour les ouvriers des parcs et ateliers

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, OPA du MTE, MCTRCT et MM		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;</li><li>• Arrêté du 20 septembre 2019 (TREK1927150A) relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes</li><li>• Arrêté du 15 mars 2016 (DEVK1532140A) relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes</li></ul>			
Note de gestion abrogée : - Note de gestion du 5 août 2016 relative à la prime de rendement et à son complément versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes NOR : DEVK16519583N			
Date de mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
Pièces annexes :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de détermination de la prime de rendement à compter de 2021 des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et d'intégrer les mesures catégorielles retenues en 2021 visant à assurer des gains indemnitaires via cette prime et/ou de son complément définis aux articles 13, 13-1 et 13-2 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 .

**Cette note vient se substituer à la note de gestion du 5 août 2016 relative à la prime de rendement et à son complément, versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.**

## **I- Agents concernés**

Les OPA visés par cette note de gestion sont ceux payés sur le programme 217.

S'agissant des OPA mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD), il convient de retenir que :

- les OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement bénéficiant de la prime de rendement ;

- conformément à l'article 10 de la loi précitée, placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité du président du conseil départemental, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le niveau de la prime de rendement et de son complément éventuel est défini par le représentant de la collectivité ;

- les services des ressources humaines locaux de gestion de ces OPA adresseront la présente note de gestion aux représentants des collectivités territoriales pour information et solliciteront auprès d'elles la détermination du taux de prime de rendement, le cas échéant de complément à la prime de rendement, fixé pour les OPA concernés.

- les OPA MADSLD ne rentrent pas dans le calcul de la moyenne de la prime de rendement.

## **II- Dispositions réglementaires**

Il est fixé par les textes précités qui s'articulent de la manière suivante :

- la prime de rendement (PR) des OPA qui tient compte de la productivité de l'agent et des améliorations techniques qu'il apporte. Son montant individuel est égal au salaire de base multiplié par un taux individuel dont le plafond est égal au double du taux de référence de 8 % fixé par l'arrêté du 15 mars 2016 ;
- un complément à la prime de rendement (CPR), tenant compte de l'expertise technique et des dispositions spécifiques en termes d'organisation du travail, peut être attribué en sus ;
- le montant cumulé de la PR et du CPR est plafonné au triple du taux de référence, soit 24%. Toutefois, les OPA dont le montant de la prime de rendement excédait, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, le taux plafond de 24% conservent, à titre individuel, le bénéfice de ce montant.

Il convient de souligner que le CPR n'est pas réglementairement plafonné contrairement à la PR et que seul le cumul de la PR et du CPR est plafonné à 24 % hors le cas particulier évoqué dans le précédent paragraphe. Par exemple, à titre individuel, un OPA pourrait bénéficier d'une PR de 14% et d'un CPR de 10%.

### **III- La modulation individuelle de la PR et du CPR**

#### III.1 - Dispositions appliquées depuis 2016

##### *A – Prime de rendement*

La PR est modulée chaque année pour notamment tenir compte de la productivité de l'agent.

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits disponibles, les variations de la PR doivent être contenues dans une enveloppe budgétaire maximum théorique par service (DIR, DDI, DEAL, DRI, DREAL, autres) déterminée à partir de la moyenne des taux individuels de la PR des agents du périmètre du service à la suite de la bascule en 2016. La moyenne comportera quatre décimales.

Chaque année, cette moyenne issue de la bascule devra être respectée, en prenant en compte les OPA présents au 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours.

En cas de changement de classification d'un OPA, dans l'attente de la prochaine modulation de la PR, le pourcentage de la PR appliqué en paye sera maintenu.

##### *B – Complément à la prime de rendement*

Hors cas particulier des ouvriers des parcs et ateliers bénéficiant d'un CPR garanti dans le cadre de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, un CPR peut être attribué en raison d'une expertise technique ou de responsabilités spécifiques.

Toutefois, en l'absence de disponibilité budgétaire, il n'était pas prévu jusqu'en 2021 d'attribuer un CPR à de nouveaux agents, ou de moduler à la hausse un CPR existant.

##### *C – Compte-rendu de la modulation de la prime de rendement et de son complément*

**Au 15 septembre de chaque année, les services en charge de la paye des OPA adresseront un compte-rendu de la modulation de la prime de rendement et de son complément au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4).**

Le contenu du compte-rendu sera conforme au modèle joint en annexe II.

#### III.2 – Evolutions appliquées à compter de 2021

La moyenne des taux individuels de la prime de rendement prise en compte pour le calcul de l'enveloppe est augmentée de 1,4 points. Concrètement, si l'enveloppe correspond à un taux moyen de 9,2 %, elle passe à 10,6 % = 9.2 + 1.4.

Cette évolution ne doit pas s'appliquer de manière automatique et identique à chacun des agents.

Chaque service veillera à prendre en compte des évolutions individuelles qui tiennent compte de la productivité des OPA. Ces évolutions pourront toutefois être plus favorables aux classifications ouvriers et techniciens plus particulièrement lorsque les pourcentages de prime de rendement individuels de ces agents sont en deçà de la moyenne et de son évolution 2021.

Le CPR pourra être mis en œuvre en 2021.

Tout CPR, qu'il concerne un CPR existant, le cas échéant complété en 2021, ou un nouveau CPR, devra être contenu dans l'enveloppe budgétaire maximum théorique par services en 2021, évolutions comprises. Un CPR pourra notamment être retenu pour les OPA dont le taux de PR atteint le taux maximum de 16 %.

#### **IV. Information des agents et des représentants des personnels**

Il conviendra d'attacher une attention particulière à la bonne information des agents afin que chaque OPA dispose d'une notification de la prime de rendement conformément au modèle joint.

Par ailleurs, une information sera donnée aux représentants des personnels lors de la CCOPA.

\* \*  
\*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4) :

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 3 août 2021

Pour les ministres et par délégation  
L'adjointe au directeur des ressources humaines

**Signé**

Caroline TRANCHANT

Pour le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,  
L'adjoint au Contrôleur budgétaire

**Signé**

Claude BROCARD

## ANNEXE I

### Modèle de notification individuelle indemnitaire

Note à l'attention de

Madame, Monsieur  
Grade

### Notification de la prime de rendement et de son complément

Je vous invite à prendre connaissance du(es) montant(s) de la prime de rendement et de son complément (*le cas échéant*) qui vous est(*sont*) alloué(s) à compter du .....

En application du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016 relatif à la définition de la prime de rendement et de son complément, versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes :

- le montant de la prime de rendement est de XXX,XX € soit Y,YY% de votre salaire de base ;
- le montant du complément de prime de rendement est de ZZZ,ZZ € (*le cas échéant*).

Ces montants tiennent compte d'une quotité de rémunération de 100 %.

Le montant de CPR ne fait pas l'objet de prélèvement de cotisations pour la pension, le CPR ne faisant pas partie des émoluments intégrés dans l'assiette de calcul de la pension

*Date et signature de l'autorité hiérarchique*

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

*Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.*

## ANNEXE II

### Compte-rendu de modulation de la prime de rendement et de son complément Année xxxx - Service de paye de la Région xxxxxxxx

Situation au 01/05/xxxx							Situation avant modulation		Situation après modulation au titre de l'année xxxx			Observations
Nom	Prénom	Classification	Affectation	CCOPA	Mise à disposition sans limitation de durée (oui/non)	Salaire de base mensuel	% de la PR	Montant annuel du CPR	% de la PR	Montant annuel de la PR	Montant annuel du CPR	
A	a	CHEF D'EQUIPE A										
AA	aa	CHEF D'EQUIPE A										
AAA	aaa	CHEF D'EQUIPE B										
AAAA	aaaa	CHEF D'EQUIPE C										
AAAAA	aaaaa	CHEF D'EXPLOITAT. B										
B	b	CHEF D'EXPLOITAT. C										
BB	bb	CHEF DE CHANTIER A										
BBB	bbb	COMPAGNON										
BBBB	bbbb	COMPAGNON										
BBBBB	bbbbb	COMPAGNON										
C	c	COMPAGNON										
CC	cc	COMPAGNON										
CCC	ccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCC	cccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCCC	ccccc	MAITRE-COMPAGNON										
D	d	MAITRE-COMPAGNON										
DD	dd	MAITRE-COMPAGNON										
DDD	ddd	MAITRE-COMPAGNON										
DDDD	dddd	OUVRIER EXPERIMENTE										
DDDDD	ddddd	RECEPTION D'ATELIER										
E	e	RECEPTION D'ATELIER										
EE	ee	RESPONS. DE MAGAS										
EEE	eee	SPECIALISTE A										
EEEE	eeee	SPECIALISTE B										
EEEEE	eeeee	SPECIALISTE B										
F	f	TECHNIC. 1ER NIVEAU										

## Destinataires

### **Mesdames et messieurs les préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

### **Mesdames et messieurs les préfets de département :**

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Service des affaires maritimes (SAM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

### **Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

### **Administration centrale des MTE et MCT :**

- Monsieur le Commissaire général au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Madame la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Madame la directrice des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)

- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Madame la cheffe de service du numérique (SG/SNUM)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- Monsieur le chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et d'intelligence économique (SG/SHFDS)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Monsieur le chef du centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)

**Copie pour information :**

- Ministère de l'intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère des armées
- Ministère des solidarités et de la santé
- Ministère de la culture
- Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- Agences de l'eau
- Agence française pour la Biodiversité (AFB)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Université Gustave Eiffel (ex-IFSTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France (MF)
- Parcs nationaux de France
- Voies navigables de France (VNF)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD – Ministère de l'Intérieur)
- Délégation à la sécurité routière (Ministère de l'Intérieur)
- SG/DRH/CRHAC/CRHAC1
- SG/DRH/D/MS3P
- SG/DRH/G/TERCO
- SG/DRH/G/PAM
- SG/DRH/P/DSNUM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SNUM